

« NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI » LE LANGAGE DU DROIT OU LE DROIT DANS LE LANGAGE – LA PERSPECTIVE THÉORIQUE ET PRATIQUE

Anna Dolata-Zaród

Université de Silésie, Katowice – Pologne

Abstract

The aim of the paper is to attempt to analyze the interaction between law and language. First, a typology of legal discourse is introduced, followed by a discussion of its terminology, with all the irregularities and morphosyntactic peculiarities. Given the fact that the analyzed features of legal discourse are explicit, the problem of the implicit is examined as well.

1. Introduction

L'objectif de notre communication est la tentative de l'analyse de l'interaction du droit avec la langue. Nous comprenons cette interaction par la relation du langage du droit et du droit du langage. Le premier volet envisage les discours et les énoncés du discours du droit, normes, décisions, conventions, déclarations, négociations, etc., alors que le second porte sur la nature du langage général, qui constitue lui-même l'objet de règles.

Il est clair que le droit est véhiculé par un langage. Selon le dictionnaire « *Lexique de termes juridiques* » le droit serait « l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionné par la puissance publique » (Guillien et Vincent 1993, 209). Cette définition fait apparaître trois paramètres essentiels. Le droit comme ensemble des règles, l'homme comme acteur ou manipulateur de règles, et la société comme champ d'applications des règles. Cet ensemble reste conditionné par un vecteur commun qui est la langue, sachant que « là où il y a société, il y a d'abord langue » (Sourioux et Lerat 1975, 9).

Dans cet article nous voudrions présenter tout d'abord la typologie du discours juridique pour parler ensuite de sa terminologie avec ses irrégularités et ses particularités morphosyntaxiques. Comme ces traits analysés du discours juridique sont explicites, nous allons nous pencher enfin sur le problème de l'implicite. Vu la complexité du phénomène, nous allons seulement montrer certains éléments de notre sujet.

2. La typologie du discours juridique

Gémar (1995, 115-116) précise que le terme générique « langage du droit » recouvre plusieurs langages particuliers qui forment une typologie essentielle des divers discours juridiques possibles. Gémar parle de différences stylistique et syntaxique en définissant six principaux langages qui « constituent la charpente du langage du droit, le cadre linguistique dans lequel s'exprime le Droit » (1995, 116). L'auteur les présente dans l'ordre d'importance qu'il leur reconnaît, à savoir :

- le langage du Législateur ou style législatif ;
- le langage de la Justice ou style judiciaire ;
- le langage de l'Administration ou style réglementaire ;
- le langage des affaires ;

- le langage « privé », celui du particulier, qu'incarne le droit civil ;
- le langage de la doctrine (Gémar 1995, 116).

Donc, le terme *langue du droit* est utilisé ici comme un terme générique, car différents sous-domaines ou branches du droit possèdent des caractéristiques syntaxiques, lexicales, stylistiques et sémantiques qui leur sont propres.

Le discours juridique c'est le discours dans lequel on formule les lois, ou celui à l'aide duquel on parle des lois. Le langage dans lequel on formule les lois est le langage légal. Selon Wróblewski (1988, 13) on peut distinguer trois types de langages relevant du discours du droit. Il s'agit du langage juridique jurisprudentiel, du langage juridique scientifique et du langage juridique commun. Il n'y a pas de différence syntaxique entre ces types, mais des différences sémantiques et/ou pragmatiques. Le langage juridique jurisprudentiel est celui dans lequel on formule les décisions relevant de l'application du droit. Il est identifié par le facteur pragmatique, à savoir comme le discours des organes appliquant les lois. Le langage juridique scientifique est propre au discours de la science juridique. Le langage juridique commun est utilisé dans les autres discours concernant le droit, et son identification reste plus problématique (Wróblewski 1988, 13). Cornu (2005, 213) classe les discours du droit, suivant les éléments du schéma de communication, selon les sujets du discours, le type de message et le mode d'expression. Selon Cornu (2005), il est possible de distinguer quatre types de discours juridiques : le discours législatif (le texte de loi), le discours juridictionnel (la décision de justice), le discours coutumier (les maximes et adages du droit), l'expression corporelle dans le langage du droit. Dans la catégorie du discours législatif entre l'ensemble des textes, pris par des autorités légales, qui ont pour vocation d'imposer des règles de conduites ou des obligations ou de créer des droits au profit de catégories plus ou moins étendues de populations. Ce sont donc des normes à caractère général et impersonnel, ce qui exclut toute décision à caractère individuel, qu'elles soient administratives ou juridictionnelles, sauf si ces décisions « font jurisprudence », c'est-à-dire que l'application à un cas particulier implique une interprétation créatrice d'une norme qui n'était pas une conséquence directe et immédiate du texte d'origine (Dolata-Zaród 2010, 129). C'est le discours qui émane du pouvoir législatif et donc ce sont des dispositions qui édictent une règle dont le contenu dans son expression écrite est porté à la connaissance de chacun par la parution au journal officiel.

La relation entre la langue et le droit qui ne cesse de se développer et de se transformer dans le contexte de la coopération des cultures juridiques, a donné naissance à une nouvelle discipline - la jurilinguistique qui est née dans le dernier tiers du XXe siècle. Pour Gémar (2011, 10), la jurilinguistique est « l'application au texte juridique d'un traitement linguistique. La jurilinguistique est donc affaire de forme, non de contenu, domaine du juriste ». Le texte juridique, les langues et les cultures sont pour lui aux sources de la jurilinguistique. Cornu (2005, 2) souligne que « dans son plein déploiement, la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage ». La jurilinguistique est perçue par les juristes aussi comme discipline hybride, qui « cherche à établir un équilibre entre le juridique et le linguistique. Le jurilinguiste sert dès lors deux maîtres : la langue et le droit. Il cherche à concilier la qualité linguistique et la sécurité juridique » (Auclair 1995, ix).

3. Le discours juridique et sa terminologie

Pour Adam (2005, 11) la linguistique du discours, ou « l'analyse translinguistique des pratiques discursives » a pour objet prioritaire « la description des régularités descendantes que les situations d'interaction sociale, les langues (objets de la linguistique classique) et les genres imposent aux composantes de la textualité » (Adam 2005, 11). Il définit donc « le TEXTE

comme objet empirique, une trace instrumentale – ici des signifiants graphiques -, et, comme le produit de deux grandes séries de contraintes (tant à la production qu'à la réception-interprétation) : des contraintes textuelles, des contraintes discursives » (Adam 2005, 11).

La lecture d'un texte juridique nous met devant un ensemble discursif particulier, où l'on retrouve des éléments particuliers et spécifiques. Au sein d'une langue nationale, le langage juridique se singularise par quelques traits qui le constituent comme langage de spécialité. Le discours juridique peut se définir comme étant l'ensemble des énoncés du droit (Cornu 2000, 22). Il se caractérise par un fond et une forme spécifiques. Selon Cornu (2000, 22), on peut le définir comme : « (...) tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit. Ce critère (...) commande tout à la fois la logique et le ton du discours ». Donc, on considère qu'un discours est juridique soit directement, parce qu'il établit ou nomme les règles du droit, ou, plus généralement, parce qu'il concourt à la réalisation du droit. Dans la première catégorie, on peut compter la loi, le jugement, les conventions, tandis que dans la deuxième, on peut intégrer tous les messages qui participent à la mise en œuvre du droit : les déclarations des témoins, les avis des experts, etc.

L'usage du discours juridique fait référence non plus au vocabulaire juridique mais au discours juridique c'est-à-dire au langage en action dans le droit (Cornu 2005, 211). Le caractère juridique du discours provient de la personnalité de celui qui parle (avocat, législateur, juge), au vocabulaire qu'il emploie et au style dont il use. Ces marques ne constituent pas des critères absolus parce qu'un discours juridique peut émaner d'un profane ou résulter d'un accord entre non-initiés. Les participants à une activité de communication juridique sont multiples : le législateur, les rapporteurs des commissions parlementaires, les orateurs qui posent des questions et font des interventions et des amendements lors des débats parlementaires ; le juge, l'avocat, le représentant du ministère public, le greffier, les témoins, les techniciens ; le gouvernement et l'administration ; les professionnels (notaires, conseils juridiques) ; les particuliers qui concluent des actes juridiques « sous-seings privés » ; la doctrine juridique. Comme on voit, le discours juridique a un caractère polyphonique parce que le droit parle par « mille bouches ».

Le langage de droit est composé de mots qui constituent le langage juridique. Le vocabulaire du droit reflète la civilisation qui l'a produit. Plus elle est avancée, plus il est riche, complexe et diversifié. Il varie toutefois d'une langue à l'autre. Les langues abondent en termes de la langue courante qui possèdent aussi un sens spécialisé²³.

Le langage juridique s'inscrit à l'intérieur de la langue courante. Il ne peut vivre sans elle car il en est issu. Le caractère polysémique du langage juridique vient précisément de la difficulté de tracer clairement la ligne de démarcation entre langage juridique et langue courante. Mais, le langage juridique ne dépend pas uniquement de la langue courante. Il est aussi étroitement lié à un système juridique ou, dans un sens plus large, à une culture juridique. En ce sens, il est juste d'affirmer que « la langue et le droit évoluent l'un par l'autre » (Cornu 1995, 15).

Les termes juridiques peuvent être envisagés comme des désignations associées à des concepts de droit, lesquels appartiennent à des univers culturels bien délimités. De ce fait, quand vient le temps de nommer les concepts ou de déterminer des équivalences, l'harmonisation des systèmes et des vocabulaires ou encore l'adaptation terminologique à un système étranger, à l'intérieur d'une même langue ou pour des langues différentes, accroissent la complexité. Il faut

²³ www.tradulex.org/Actes1998?Gemar.pdf

souligner qu'il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré.

Cornu (2005, 92) parle d'un écran linguistique, car certains termes du langage juridique ont une appartenance juridique exclusive (comme par exemple : *irréfragable, cambiaire, pourvoi, synallagmatique, nantissement, antichrèse*). Beaucoup de ces termes appartiennent au langage de la procédure juridictionnel (par exemple : *cassation, inquisitoire, liciter*). La réunion de ces termes exclusivement juridiques constitue le noyau dur d'un vocabulaire spécial propre au droit et l'élément de base du discours juridique. « Mais ce lot voyant n'est que la moindre part du vocabulaire du droit » (Cornu 2005, 13). Tous les termes d'appartenance exclusive ont un sens d'appartenance technique de précision. Ils désignent de manière pointue un élément spécifique du système juridique. D'autres termes appartiennent à la langue commune, mais ont un sens juridique particulier (*plainte, caution, action, demande, patrimoine*). Ainsi le *Vocabulaire juridique* (Cornu 2007) regroupe les termes juridiques c'est-à-dire toutes les unités lexicales de la langue française qui ont au moins un sens juridique. « Il suffit qu'un usage établi parmi les protagonistes du droit prête à un terme, dans le système juridique, un sens différent de celui que lui donne le langage courant, pour accréditer ce terme comme élément du vocabulaire juridique » (Cornu 2005, 61). C'est en effet ce vocabulaire qui définit le discours juridique dans son évolution et sa simplification.

Darbelnet (1979, 27) distingue la *nomenclature* du droit et le *vocabulaire de soutien* du droit. La nomenclature comprend les termes appartenant à un sujet comme *syndic, réclusion, parafiscalité*, ou encore *défendeur, inculpé, prévenu, et accusé*. Ce sont les termes appelés par Souriou et Lerat (1975) *mots-bases*. Le vocabulaire de soutien inclut les mots d'une technicité moindre ou nulle qui servent à actualiser les mots spécialisés et à donner au texte une organisation tels que *intenter, entendre* (un témoin, le Conseil d'État entendu), *exorbiter, déperir, supporter* (au sens fiscal). Bref, ce sont des mots usuels ou de la langue courante ayant un sens technique et que Darbelnet (1979) appelle aussi *vocabulaire para-technique*. Il déplore le fait que ces termes ne soient généralement pas inclus dans les lexiques juridiques. Les mots-bases (Souriou et Lerat 1975) font partie du fond lexical juridique et peuvent provenir aussi bien des langues savantes que de quelques langues modernes. L'héritage latin est le plus important : les latinismes sont ou bien employés tels quels, ou bien ont subi des transformations importantes au cours des siècles, étant perçus maintenant comme des termes français p. ex. *audition, avocat, constitution, cour, crime, déférer, de facto, de jure, fidéicommissaire, grâce, homicide, infraction, instance, juge, loi, magistrat, perquisition, pretium doloris, prison, tribunal, ultra-petitia* (« au-delà de ce qui a été demandé ») ; les mots grecs : *anonyme, autarchie, démocratie, hypothèque, oligarchie, politique* ; les mots italiens : *banque, banqueroute, bilan*, les mots anglais : *budget, chèque, attorney, F.O.B, gentleman's agreement, know-how, joint venture*.

3.1 Les irrégularités dans le discours juridique

En droit, les frontières terminologiques sont difficiles à fixer. Bien que le langage juridique est censé exprimer des concepts précis, il comporte des concepts vagues, qui ne peuvent être définis concrètement. Les définitions de termes posant problèmes dominent surtout dans le discours législatif. Des « normes vagues » sont caractérisées par l'emploi de termes comme *bon goût, bon père de famille, bonnes mœurs, bonne foi, intérêt, ordre public, falsification, tort*. Ces termes n'acquièrent leur sens précis que dans le contexte concret de la vie sociale. On a l'impression qu'ils ont été choisis délibérément pour permettre aux tribunaux d'introduire des facteurs dont la nature ne peut être décrite que d'une manière générale. Ces termes confèrent à la loi une flexibilité particulière aux dépens de la certitude

(Mackaay 1979, 35). Les notions floues en droit relèvent d'un paradoxe : les termes plus précis sont en même temps moins avantageux car ils exigent des formulations et une rédaction plus coûteuses. L'une des principales caractéristiques du langage juridique demeure la polysémie. Un mot polysémique possède un nombre déterminé d'acceptions parfaitement indépendantes et individualisées. Ainsi, par exemple *l'acte* est un écrit et une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit ; *le défaillant* est un sujet jugé par défaut ou un sujet absent. Didier (1990, 113-114) fait une analyse de l'ambiguïté attribuable à la polysémie. Il reconnaît trois types de termes qu'il regroupe en deux catégories, à savoir : A) les termes dont le sens juridique varie par exemple *un pourvoi* et B) les termes comportant un sens juridique et un sens courant par exemple *les aliments*.

3.2 Le langage du droit et l'effet Thémis

Dans le langage du droit, le sens des mots n'est pas seulement lexical, mais encore culturel. La manière dont le discours juridique est reçu par le public est capitale. La tendance de se réduire en formule fait partie de cet effet. La loi s'exprime en formules, et les décisions du juge sont, elles aussi, des formules.

Les maximes et les adages qui se retrouvent dans le style doctrinal donnent au discours juridique un air d'énoncé intemporel, issu de la sagesse des nations. Le fait que beaucoup de ces adages soient en latin accentue cette impression de formules gravées en marbre. À l'origine, les séquences linguistiques figées ou effet thémis n'avaient qu'une fonction illustratrice. La répétition de leur utilisation leur a conféré le statut de références permettant d'appuyer l'argumentation. Cette prédominance leur a ainsi donné une certaine autorité sur le texte ou la décision. Elles induisent un statut de pouvoir dans la formulation du discours juridique. Appelées aussi formes fixes (Sourieux et Lerat 1975, 20), elles produisent, en conséquence, un ensemble d'instructions et de contraintes. Elles permettent l'encodage de la valeur argumentaire de l'énoncé juridique. Elles affirment les principes du système juridique et leur valeur dans l'environnement social (Wagner 2003, 175). À titre d'exemple nous pouvons citer les maximes porteuses d'une conception du droit : *Ubi societas, ibi jus* ; *Force n'est pas droit* ; *Dura lex sed lex* ; *Jus est ars boni et aequi* ; les conseils pratiques : *mauvais arrangement vaut mieux que bon procès* ; *Qui répond, se repent* ; *verba volant ; scripta manet* ; les aphorismes : *Is fecit cui prodest* ; *Nécessité fait loi* ou les axiomes : *Ex nihilo, nihil*. Tout adage est le produit d'un effort de concision et d'économie, il est caractérisé par la brièveté. Les adages en trois mots peuvent former une suite sonnante : *Locus regit actum* ; *necessitas cogit legem*. L'adage est un acte littéraire qui fait naître des métaphores.

4. Les particularités morphosyntaxiques

L'analyse syntaxique du discours juridique permet l'identification des structures typiques pouvant obscurcir la bonne interprétation de textes écrits. Ces structures comprennent les phrases à multiples négations, les nominalisations, les enchaînements complexes, les verbes mis à la voix passive ainsi que les combinaisons d'opérateurs logiques. On peut noter aussi le verbe en tête de la phrase suivi de son sujet par exemple « *Doivent être gérées conformément à un document d'aménagement les forêts...* », les marques de négation et de restriction à valeur conditionnelle : *aucun...ne, ne.... aucunement, ne...pas/point/sauf, à moins que, sous réserve de/que*, par exemple « *Aucune convention ne peut être conclue...* » et les marques démonstratives : *par la présente, ci-après, ci-dessous, ci-dessus, ledit, ladite, dudit, précité, susdésigné, susdit, susmentionné, susvisé, sousigné* par exemple « *articles L.411-1 et suivants du présent code* », « *La présente loi sera exécutée comme Loi de l'État* ».

Dans le discours juridique, on remarque que la construction est toujours impersonnelle et le rédacteur s'exprime au nom de la Nation. « Le pouvoir des mots réside dans le fait qu'ils ne sont pas prononcés à titre personnel par celui qui n'en est que le porteur » (Bourdieu 1975, 185). La formulation impersonnelle est caractéristique de la stylistique du discours juridique. Les indéfinis employés dans le discours juridique ne précisent pas toujours ce à quoi ils se réfèrent. Ils sont les sujets à l'interprétation. Le destinataire du message identifie les indéfinis par le contexte par exemple *tout* : « *Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées ...* ». *Aucun* et *nul* marquent le caractère prohibé et absolu du langage. On souligne avec force la spécificité autoritaire de la législation par exemple « *Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable* » ; « *Nul ne peut souscrire un engagement...* ». On dénote le même phénomène avec *chacun* ou *quiconque* : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence* » ; « *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol* » ; celui + relatif : « *Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, un mineur de dix-huit ans, sera puni...* ».

La dérivation est un procédé interne d'enrichissement du vocabulaire, dont le français s'est beaucoup servi dans le domaine juridique. La dérivation impropre se caractérise par la substantivation des participes présents par exemple *l'acceptant, l'ayant cause, le disposant, l'épargnant, le poursuivant, le renonçant, le saisissant*. Dans la dérivation propre les suffixes les plus productifs en français juridique sont : -able : *aliénable, opposable*, -aire : *assignataire, attributaire*, -al, e, aux : *procédural, successoral* ; -(i)el, (i)elle : *correctionnel, juridictionnel*, -erie : *escroquerie*, -eur, eresse : *défendeur, défenderesse*.

Selon Śliwa (2011,103) « le terme composé employé en discours spécialisé est une unité dénomminative qui a sa propre référenciation et qui est soumise aux lois phonétiques et sémantiques propres à chaque signe linguistique en discours ».

Il faut souligner que le terme composé en discours obéit également aux lois de l'économie discursive qui sont à l'origine de la réduction d'un terme composé syntagmatique (Śliwa 2011, 105). Ce problème a été analysé par Jacques (2003) qui distingue deux réalisations discursives d'un terme complexe : *terme plein* et *terme réduit* (où se produit l'effacement de constituants du terme complexe). Les formes réduites du terme sont fréquentes entre autres dans le discours juridique. Il s'agit ici des termes français réduits où l'adjectif (*conjugal*) est effacé par exemple *régime de la communauté de biens ; biens exclus de la communauté de biens ; rétablissement de communauté* (Śliwa 2011, 105). Dans le discours juridique on trouve les termes composés N+N (d'habitude, les deux se trouvent en opposition) : *dommages-intérêts, donation-partage, location-vente*, Adj+Nom *flagrant délit, légitime défense, nue propriété* « droit de propriété ne conférant à son titulaire que droit de disposer d'un bien, mais non d'en user » ; N+Adj *biens meubles / immeubles, circonstances atténuantes / aggravantes, filiation naturelle, filiation légitime, force exécutoire, rente viagère* ; Adv+part. passé : *bien-fondé, bien-jugé, moins-perçu*.

5. L'implicite

En analysant le discours juridique dans le cadre pragmatique on peut distinguer les deux niveaux : l'explicite et l'implicite. L'explicite est témoin de la mise en scène d'une stratégie concrète du dire (Grzmil-Tylutki 2011, 251). Selon Grzmil-Tylutki (2011, 252), l'Implicite témoigne, par contre, d'une activité sérielle du langage : le même énoncé n'acquiert de sens qu'émergé dans des conditions de production précises et dans l'intentionnalité du sujet. Pour Grzmil-Tylutki (2011, 252) l'interaction Explicite/ Implicite est témoin d'une relation

conflictuelle : le paradigme d'un signe ne peut pas être déterminé a priori. Maingueneau (1996, 47) explique la notion de l'implicite en affirmant qu' : « on peut tirer d'un énoncé des contenus qui ne constituent pas en principe l'objet véritable de l'énonciation mais qui apparaissent à travers les contenus explicites. C'est le domaine de l'implicite ». Selon Ducrot (1972, 15) l'implicite « repose sur une sorte de ruse du locuteur ». Cette forme d'implicite permet au locuteur « de susciter certaines opinions chez le destinataire sans prendre le risque de les formuler lui-même ». Le message implicite intentionnel est combiné sans que l'interlocuteur prenne conscience de la prise en charge du non-dit par son locuteur qui ne veut pas assumer la responsabilité d'avoir dit.

Le non-dit se résume en une sorte de grande fresque pleine d'hypocrisie où l'euphémisme est le moteur qui garantit la bonne marche de la discussion. Le non-dit est le contraire du dit. Or, le « dit » judiciaire, c'est essentiellement le jugement, lequel doit être motivé. Par conséquent, s'il y a un tabou, c'est presque inévitablement là où le juge s'exprime. Il explique sa décision, mais, à tel ou tel moment, et pour des raisons qu'il conviendra de cerner, il garde le silence sur un des maillons de son raisonnement ou de son jugement. Dans le discours judiciaire afin d'éviter l'image négative des licenciements, on emploie les termes de *restructuration*, de *régulation* ou d'*ajustement des effectifs*, et au lieu d'évoquer directement une hausse des prix, on parle d'une *actualisation*, d'un *ajustement*, d'une *révision des prix*. Le phénomène de la prostitution est représenté avec *amour tarifé*, *protecteur*, *de sévices*. La considération à l'égard des personnes âgées se traduit linguistiquement par exemple par des expressions évoquant l'âge telles que *troisième âge* ou *âge d'or*, mais aussi par d'amusantes tentatives de mise en valeur de l'étendue de leur expérience *citoyen expérimenté* (*chronologiquement*) ou encore *personne d'expérience* (Boulangier 2000, 323).

6. Conclusion

Dans notre analyse nous avons essayé de faire le point sur la terminologie du discours juridique et le particularisme morphosyntaxique. Nous avons remarqué que le vocabulaire était souvent conceptualisé dans la communication juridique. Le discours juridique est formé d'un ensemble de marques formelles et caractéristiques de l'expression de l'émetteur. Nous avons vu la déviance des termes et toutes les faiblesses ainsi que les ambiguïtés liées à l'emploi d'un mot.

Bibliographie

- ADAM, Jean-Michel (2005). *La linguistique textuelle : Introduction à l'analyse textuelle des discours*. Paris : Armand Colin.
- AUCLAIR, Robert (1995). *Une grande oubliée : la qualité de la langue*. Québec : Association des usagers de la langue française.
- BOULANGER, Jean-Claude (2000). « Pour dire aujourd'hui ». In *Infolangue*, 4, n° 1-2.
- BOURDIEU, Pierre (1975). « Le langage autorisé : note sur les conditions sociales d'efficacité du discours rituel ». In *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 5-6, p. 183-190.
- CHARAUDEAU, Patrick (1983). *Langage et Discours. Éléments de sémiolinguistique*. Paris : Hachette.
- CORNU, Gérard (2005). *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- DARBELNET, Jean (1979). « Réflexions sur le discours juridique ». In *Meta*, vol. 24, n° 1, mars 1979.

- DIDIER, Emmanuel (1990). *Langues et langages du droit*. Montréal : Wilson et Lafleur.
- DOLATA-ZARÓD, Anna (2010). « Approche linguistique du discours juridique ». In Anna Dutka-Mańkowska Anna, Giermak-Zielińska Teresa, éd., *Des mots et du texte aux conceptions de la description linguistique*. Warszawa : Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, p. 125-133.
- DUCROT, Oswald (1972). *Dire et ne pas dire : principes de sémantique linguistique*. Paris : Hermann, coll. « Savoir ».
- GEMAR, Jean-Claude (2011). « Aux sources de la « jurilinguistique » : texte juridique, langues et cultures ». In *Revue française de linguistique appliquée* 2011/1 (Vol. XVI), p. 9-16.
- GRZMIL-TYLUTKI, Halina (2011). « L'axiologie discursive : entre l'implicite et l'explicite ». In *Synergies Pologne* , n° 8, p. 247-253.
- GUILLIEN, Raymond, VINCENT, Jean (1993). *Lexique de termes juridiques*. Paris : Dalloz.
- JACQUES, Marie-Paule, (2003). *Approche en discours de la réduction des termes complexes dans les textes spécialisés*. Doctorat Nouveau Régime, Université Toulouse II Le Mirail.
- LEGAULT, Georges A. (1979). « Fonctions et structures du langage juridique ». In *Meta* (numéro spécial traduction juridique), vol. 24, n° 1.
- MACKAAY, Ejan (1979). « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision ». In *Langages*, 12, n° 53, p. 33-50.
- MAINGUENEAU, Dominique (1996). *Les termes clés de l'analyse du discours*. Paris : Éditions du Seuil, coll. « mémo : Lettres ».
- SOURIOUX, Jean-Louis, LERAT, Pierre (1975). *Le langage du droit*. Paris : P.U.F.
- ŚLIWA, Dorota (2011). « Les compétences discursives dans la formation de termes composés—une contribution à la traduction spécialisée ». In *Roczniki humanistyczne*, tom LIX, 6, p. 97-108.
- WAGNER, Anne (2003). *La langue de la Common Law*. Paris : L'Harmattan.
- WRÓBLEWSKI, Jerzy (1988). « Les langages juridiques : une typologie ». In *Droit et société*, 8, n° 1, p. 13-27.